

du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 D
INFOGREFFE 08.36291111
TEL:0240225232- FAX:0240665707

CHERCHEUR D'ACTES
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
ATLANTIQUE AUDIT
APROLIS 2
4 Rue de l'Etoile du Matin
44600 ST NAZAIRE

S.A.R.L.
GAMEZ HUILIZEN et Associés
4, rue de l'Etoile du Matin
APROLIS 2
44600 ST NAZAIRE

Numero RCS : SAINT-NAZAIRE B 351 824 164

(14703/898327)

Plèces déposées le 16/10/1996

Numero : 961714

P.V. D'ASSEMBLEE du 21/06/1996
- CHANGEMENT DATE EXERC. SOCIAL
- DEMISSION GERANT
Mr Jean-Paul HERVY

ACTE SSP en date du 07/11/1995
- CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
par Mr Pascal TURFEAU au profit de Mr Jean-Marc
HUILIZEN

STATUTS MIS A JOUR 28/08/1996

P.V. D'ASSEMBLEE du 28/08/1996
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

ACTE SSP en date du 21/06/1996
- CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
par Mr Jean-Marc HUILIZEN au profit de la SARL
GAMEZ HUILIZEN et Associés

ACTE SSP en date du 21/06/1996
- CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
par Mr Paul-Paul HERVY au profit de la société
GAMEZ HUILIZEN (197 parts numérotées 202 à 398)

ACTE SSP en date du 21/06/1996
- CESSIION DE PARTS (OU DONATION)
Par Mr Jean-Marie GAMEZ à la société GAMEZ
HUILIZEN (197 parts numérotées 2 à 198)

ACTE SSP en date du 28/08/1996

du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX
CCP NANTES 289-06 3
INFOSREFFE 08.36291111
TEL: 0240225232- FAX: 0240665707

COMPTE RENDU
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

! Pièces déposées le 16/10/1996 Numéro : 961714 Page 0 !
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! par la SARL GAMEZ HUILIZEN et Associés au profit
! de Mr Jacques MAHE

! ACTE CCP en date du 28/08/1996
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! par la SARL GAMEZ HUILIZEN et Associés au profit
! de Mr Jean-Marc HUILIZEN

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré taxe..... 38.00 Total soumis à Iva..... 39.00!
! Montant Iva..... 8.03 TOTAL T.T.C..... 85.03!

REFERENCE TARIFAIRE: décret du 29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE DASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

INPI

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996
NUMERO : 961714

MISE EN VENTE		MISE A LA RECETTE	
S. NATALE		13 Dec 1995	
3		664.252.9	
		340.F	
		100.F	
SIGNATURE :			

ATLANTIQUE AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60.000 francs
Siège social : APROLIS 2
4 rue de L Etoile Du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 351824164

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Pascal TURPEAU
demeurant 40, rue Villebois Mareuil
44000 NANTES

ci-après dénommé le cédant

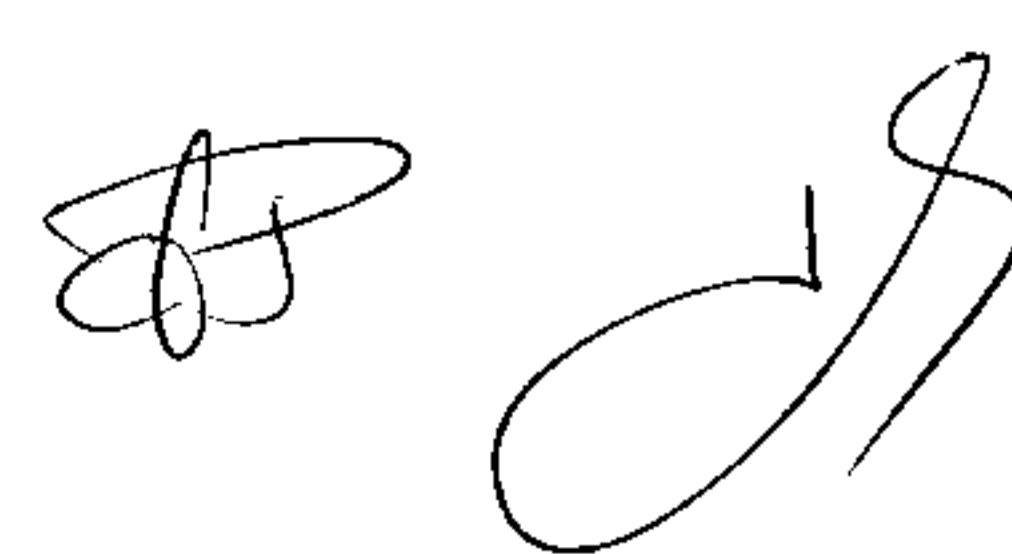
D'une part

ET

. Jean-Marc HUILIZEN
demeurant Les mouettes
12 ave Collet
44380 PORNICHE

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée ATLANTIQUE AUDIT a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date :

à Saint-Nazaire
du 29 août 1989,
enregistré à Saint-Nazaire,

Son capital s'élève à la somme de 60.000 francs divisé en 600 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 2 parts sociales numérotées de 199 et 200, de 100 francs chacune.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- Pascal TURPEAU
qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens en la mairie de Nantes (44), le 17 juin 1982, lequel régime n'est pas modifié depuis.

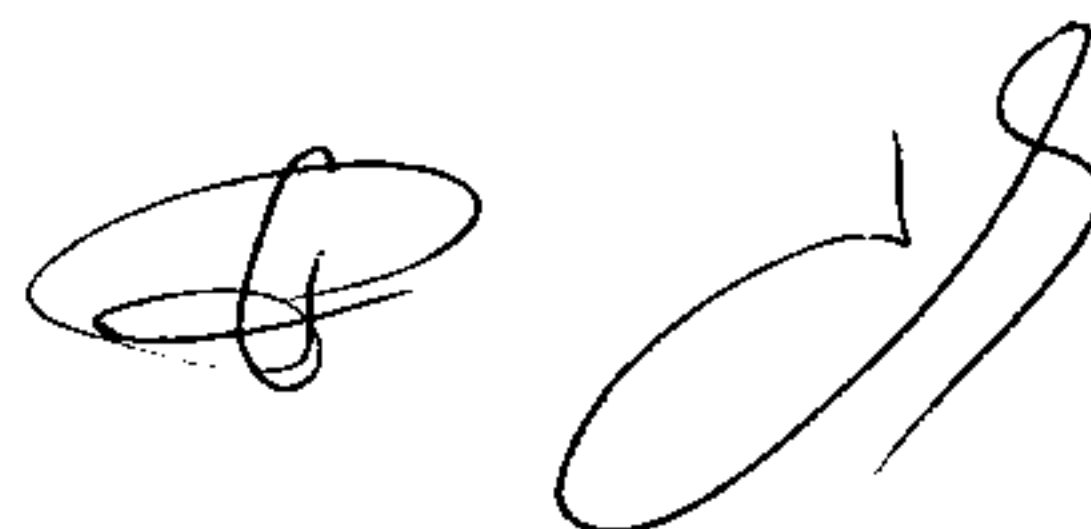
Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- Jean-Marc HUILIZEN
qu'il est né le 26 novembre 1957 à Lorient (56),

qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens en la mairie de Nantes (44), le 1er juillet 1982, lequel régime n'est pas modifié depuis.



. Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 2 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, portant les numéros 199 et 200, avec tous les droits et obligations y attachés.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 7 novembre 1995.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 (cinq cents) francs par part cédée soit un prix total de 1 000 (mille) francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.



DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la Société ATLANTIQUE AUDIT est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint Nazaire.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 7 novembre 1995
A SAINT NAZAIRE

en six originaux
(un pour chaque partie, un pour la société, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Pascal TURPEAU

Jean-Marc HUILIZEN

Bon pour cession de deux parts
sociales.

Pascal Turpeau

Jean-Marc Huilizen

FOR ANSWER
12-20-02

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996

NUMERO : 361714

ATLANTIQUE AUDIT

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 60000

**Siège Social : APROLIS 2 - 4 rue de l'Etoile du Matin 44600 SAINT NAZAIRE
SAINT NAZAIRE B 351824164**

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Jean-Marc HUILIZEN
demeurant 12, avenue Collet -44380 PORNICHE

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. SARL Gamez Huilizen et Associés
demeurant siège social 4, rue de l'Etoile du Matin - 44600 SAINT NAZAIRE
représentée par son gérant Jean-Marc HUILIZEN

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

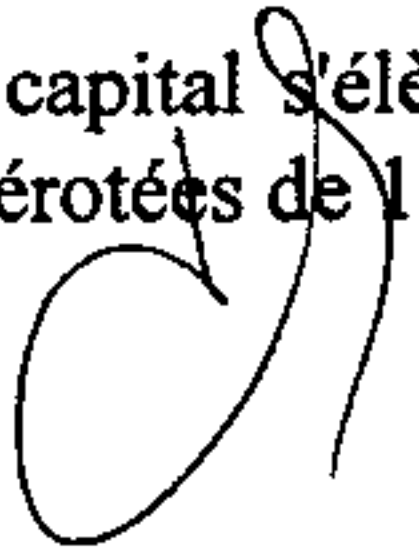
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée ATLANTIQUE AUDIT a pour objet :

l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à SAINT NAZAIRE du 29 août 1989, enregistré à SAINT NAZAIRE.

Son capital s'élève à la somme de 60000 francs divisé en 600 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées.



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette Société 200 parts sociales numérotées de 199 à 200 et de 401 à 598, de 100 francs chacune,

qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, pour les parts numérotées de 401 à 598, lors de la constitution et qu'il a acquises de Monsieur Pascal Turpeau, pour les parts numérotées de 199 à 200, aux termes d'un acte sous-seing privé en date à SAINT NAZAIRE du 7 novembre 1995 enregistré à SAINT NAZAIRE le 13 décembre 1995.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 26/11/1957, à Lorient ;
- qu'il est marié avec Madame Anne Quemar sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage, préalable à leur union du 1 juillet 1982.

Il déclare en outre :

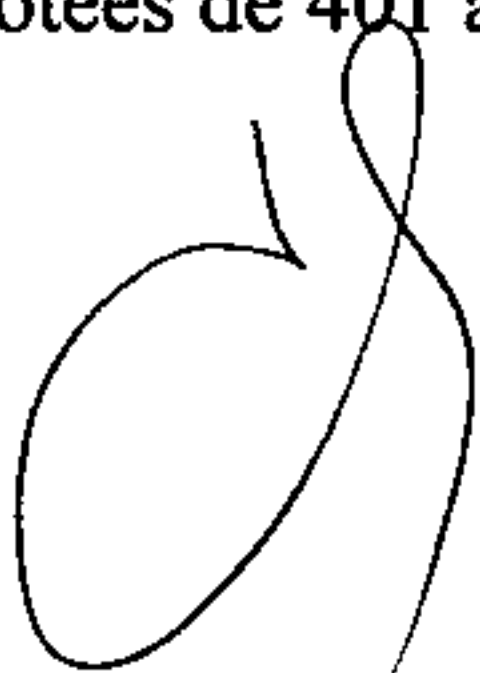
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- que la collectivité des associés de la SARL Gamez Huilizen et Associés a autorisé la présente acquisition par une assemblée générale en date du 21 juin 1996.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 198 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 401 à 598, avec tous les droits et obligations y attachés.



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du jour de la signature des présentes.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 19 800 francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 juin 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément la SARL Gamez Huilizen et Associés, cessionnaire en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

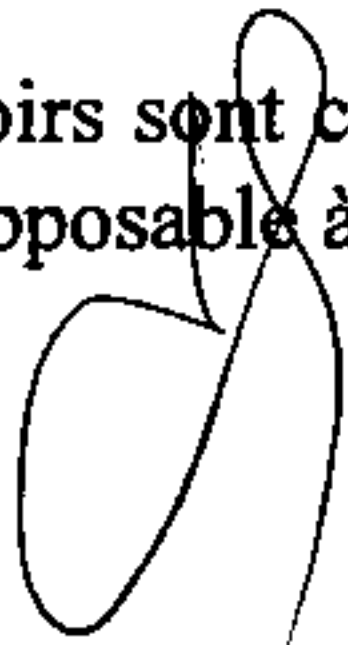
DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ATLANTIQUE AUDIT est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

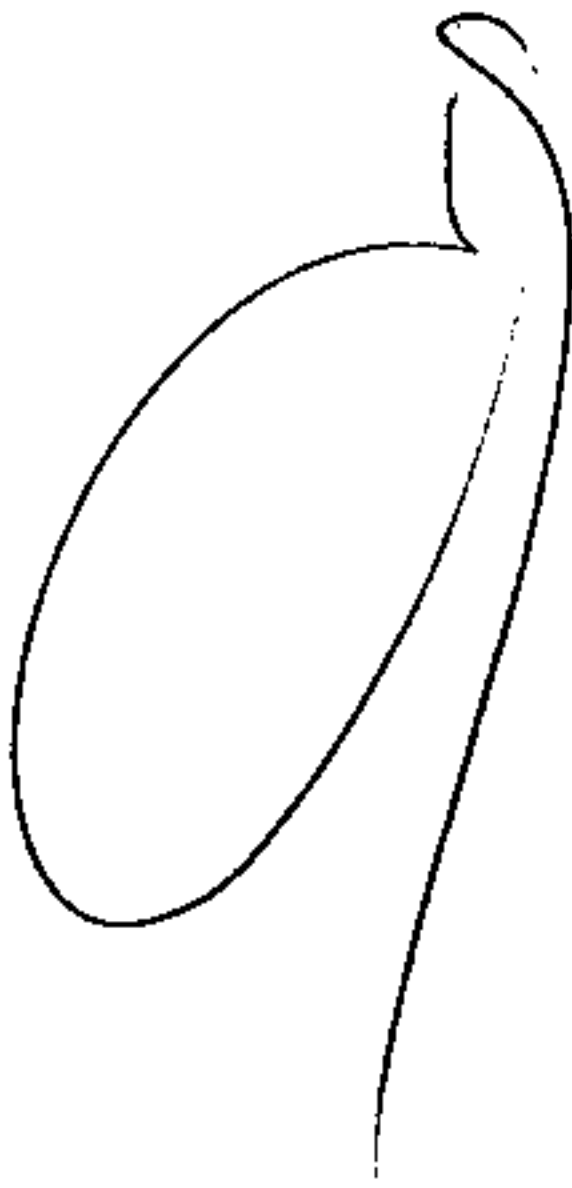
FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

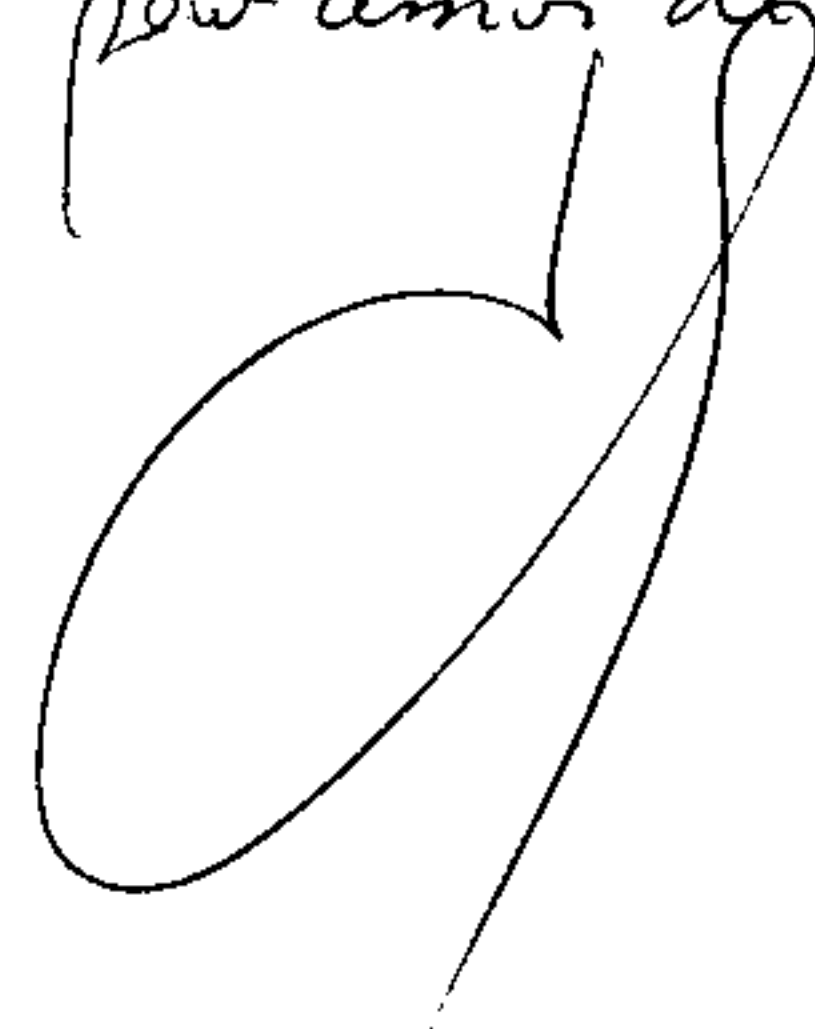
Fait le 21 JUIN 1996

à SAINT NAZAIRE

en 6 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement, deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal et un
pour le dépôt au siège de la société)



Don pour amir de 198 pas



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA	
RECETTE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST	
Le	18 juillet 1996
Bord	Case 9
Reçu [	Dts d'Enregt. 950 F
Signature 	

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996
NUMERO : 961714

ACTE DE CESSION DE PARTS

SARL ATLANTIQUE AUDIT

Je soussigné Jean-Paul HERVY, demeurant 30 rue de La Bosse à La Baule,

cède

à la société GAMEZ HUILIZEN,

dont le siège est situé 4 rue de l'Etoile du matin à Saint-Nazaire,

197 parts numérotées 202 à 398,

de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, 4 rue de l'Etoile du Matin à Saint-Nazaire,

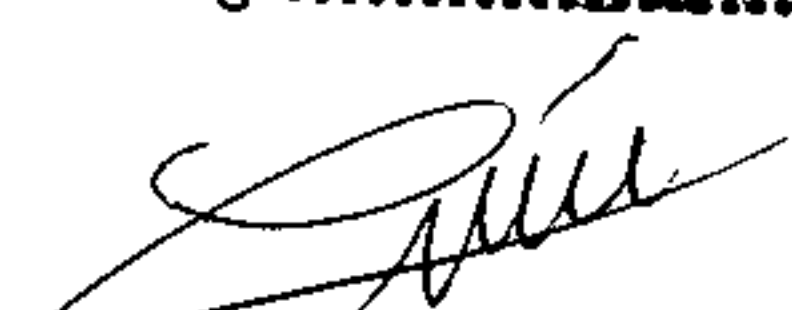
pour le prix de 19 700 francs.

Fait à Saint-Nazaire

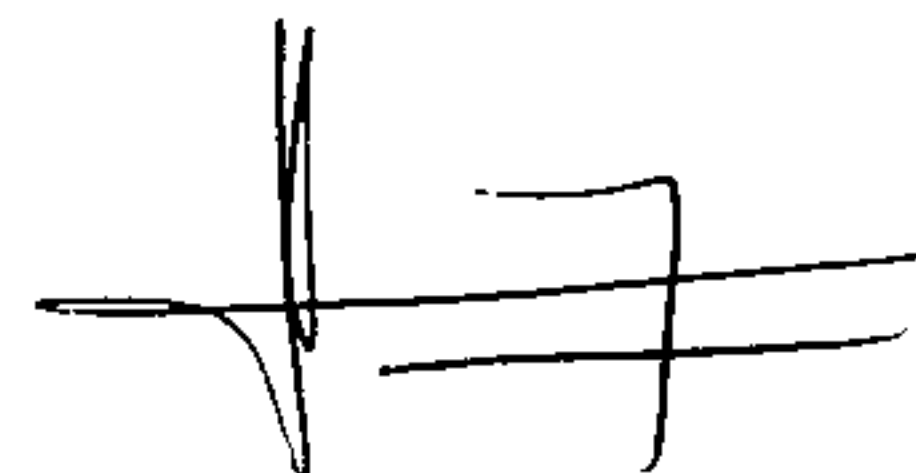
le 21 juin 1996

En cinq exemplaires

DUPLICATA

VU ET ENREGISTRE A LA	
RECEPTE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST	
Le	18 juillet 1996
Dord	11
Reçu [D. d.	170 F
[Dis d'Enreg.	945 F
Signature 	

"Bon pour cession de 197 parts sociales"



Bon pour cession de 197 parts


FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

JURISDICTIONAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996
NUMERO 96 17141

ACTE DE CESSION DE PARTS

SARL ATLANTIQUE AUDIT

Je soussigné Jean-Marie GAMEZ, demeurant 11 rue de Vincennes à Saint-Nazaire,

cède

à la société GAMEZ HUILIZEN,

dont le siège est situé 4 rue de l'Etoile du matin à Saint-Nazaire,

197 parts numérotées 2 à 198,

de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, 4 rue de l'Etoile du Matin à Saint-Nazaire,

pour le prix de 19 700 francs.

Bon pour cession de 197 parts societés

Bon pour acquisition de 197 parts

Fait à Saint-Nazaire

le 21 juin 1996

En cinq exemplaires

DUPLICATA

VICE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA	
RECETTE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST	
Le	18 juillet 1996
Bord	Case
Reçu [	Dts d'Enregt. 945 F
Signature <i>[Signature]</i>	

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996

NUMERO 96 17 14

ATLANTIQUE AUDIT

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 60000

**Siège Social : APROLIS 2 4 rue de L Etoile Du Matin 44600 SAINT NAZAIRE
SAINT NAZAIRE B 351824164**

*copie certifiée
conforme à l'original*



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 juin 1996**

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize

Le vingt et un juin
à 18 heures

Au siège social,
APROLIS 2 4 rue de L Etoile du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

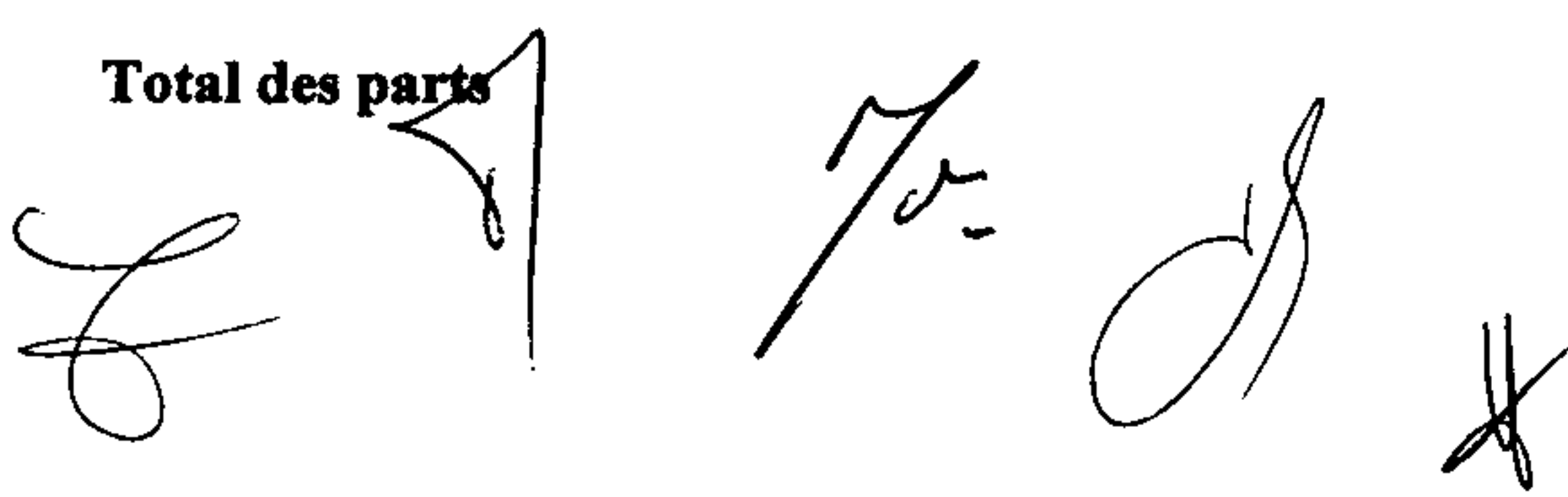
Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ATLANTIQUE AUDIT au capital de 60000 francs, divisé en 600 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS ET REPRESENTES

. Monsieur Jean-Marie GAMEZ, titulaire de	198 parts
. Monsieur Jean-Paul HERVY, titulaire de	198 parts
. Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, titulaire de	200 parts
. Monsieur Yvon GOINEAU, titulaire de	2 parts
. Monsieur Jacques MAHE, titulaire de	2 parts

Total des parts

600 parts.



L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, co-gérant

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé.
- Changement de la date de clôture de l'exercice social.
- Démission de Monsieur Jean-Paul HERVY de ses fonctions de co-gérant.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

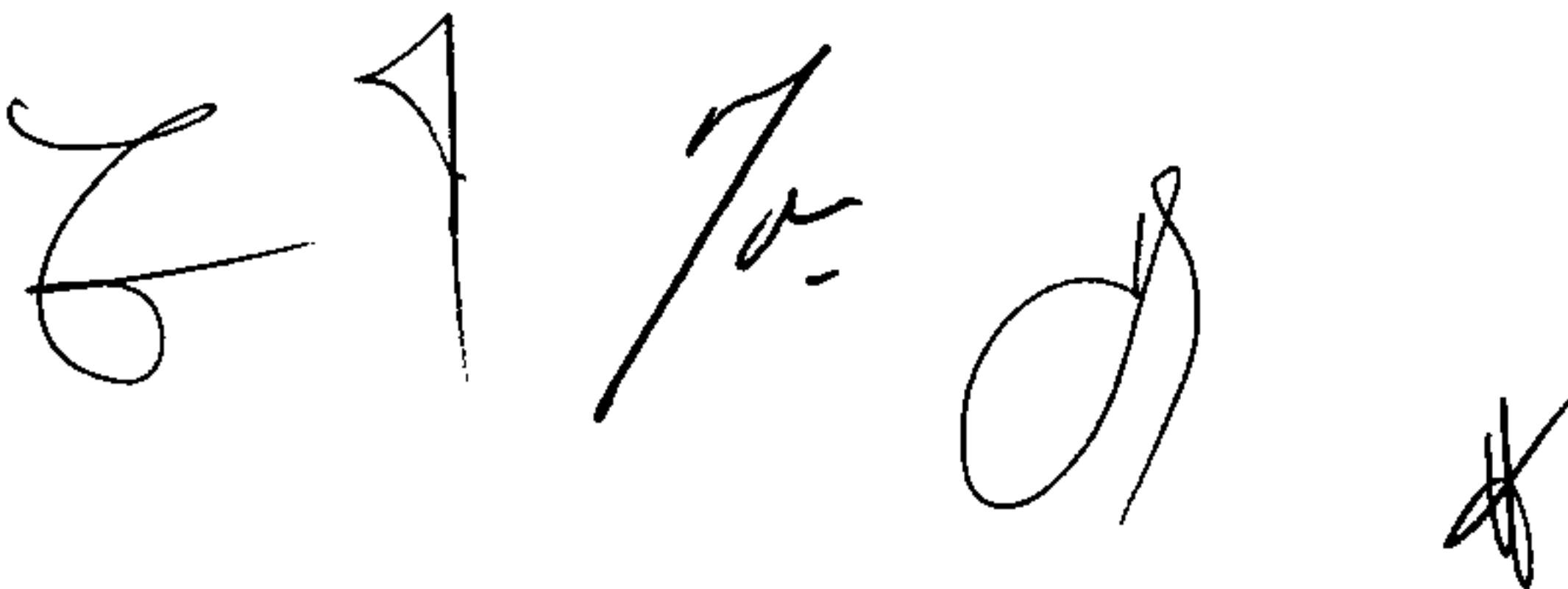
Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Messieurs Jean-Marc HUILIZEN, Jean-Marie GAMEZ et Jean-Paul HERVY de céder à SARL Gamez Huilizen et Associés, dont le siège social est 4, rue de l'Etoile du Matin - 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS SAINT NAZAIRE B en cours, respectivement 198, 197 et 197 parts sociales leur appartenant, autorise ces cessions et agréé expressément SARL Gamez Huilizen et Associés en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 60000 francs, divisé en 600 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 600 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

. A Monsieur Jean-Marie GAMEZ,
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 1
ci

1 part

. A Monsieur Jean-Paul HERVY,
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 201
ci

1 part

. A Monsieur Jean-Marc HUILIZEN,
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 199 et 200
ci

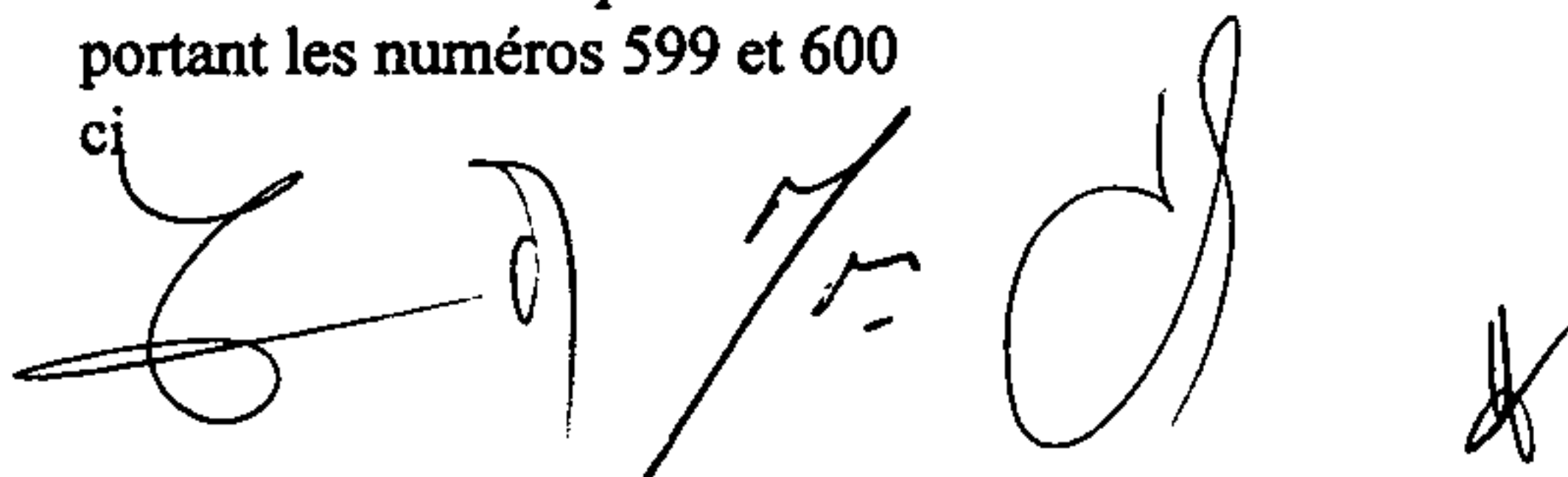
2 parts

. A Monsieur Yvon GOINEAU,
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 399 et 400
ci

2 parts

. A Monsieur Jacques MAHE,
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 599 et 600
ci

2 parts



. A SARL Gamez Huilizen et Associés,
à concurrence de 592 parts sociales
portant les numéros de 2 à 198 - 202 à 398 et 401 à 598
ci

592 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

600 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 août de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée de 14 mois, du 1er juillet 1995 au 31 août 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

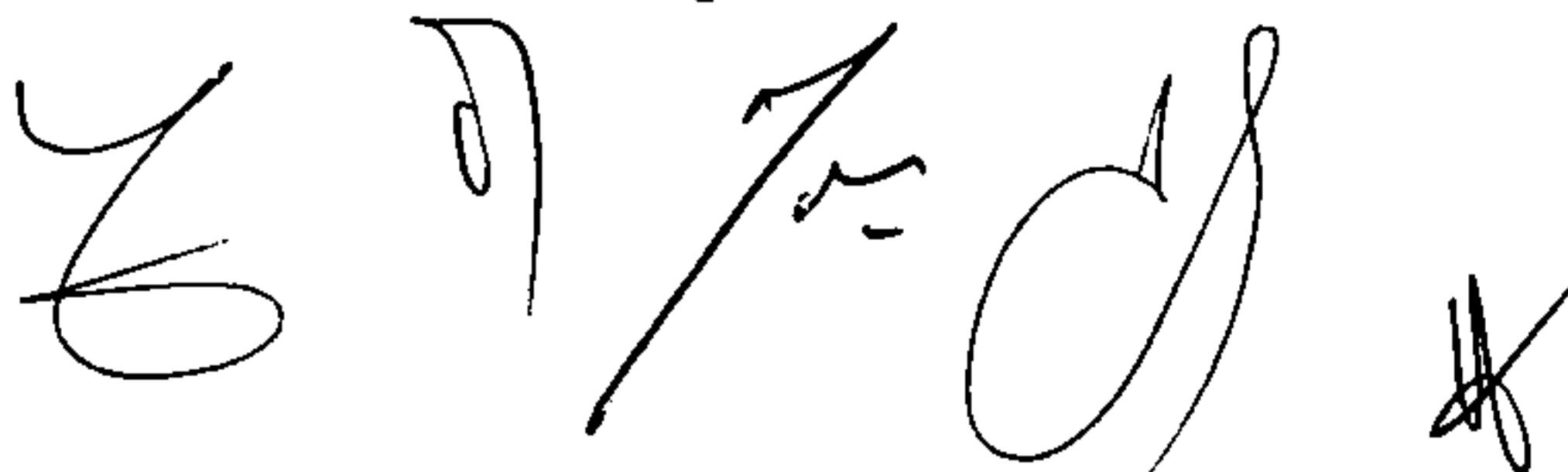
Le reste du paragraphe est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés accepte et prend acte de la démission de Monsieur Jean-Paul HERVY de son mandat de co-gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Four handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'V' shape. The second signature is a small, quick stroke. The third signature is a large, flowing cursive script. The fourth signature is a simple, bold stroke.

DUPLICATA

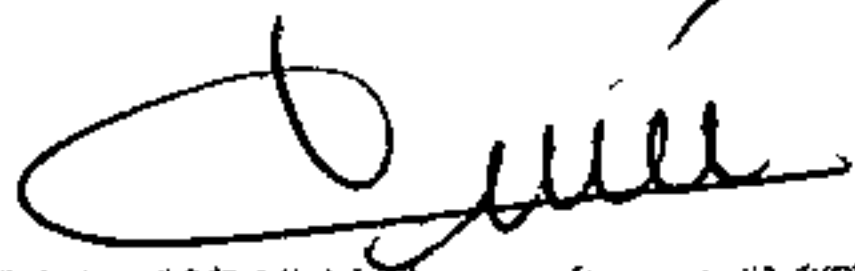
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

de Saint-Nazaire le 28 septembre 1996

540

170 F

350 F



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996

NUMERO : 961714

ACTE DE CESSIION DE PARTS

SARL ATLANTIQUE AUDIT

Je soussignée SARL GAMEZ HUILIZEN ET ASSOCIES, dont le siège est situé 4
rue de l'Etoile du matin à Saint-Nazaire,

représentée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN,

cède

à Monsieur Jacques MAHE, demurant 21 rue Villebois Mareuil à Saint-Nazaire,

73 parts numérotées 526 à 598

de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, 4 rue de l'Etoile du Matin à Saint-Nazaire,

pour le prix de 7 300 francs.

Fait à Saint-Nazaire

le 28 août 1996

En cinq exemplaires

Bon pour acquisition
de 73 parts

Bon pour cession de 73 parts



Ressort à la qualité
d'associé en application
de l'article 1832 du
code civil



FACE
OF
50A
CONTROL
FEE

DUPLICATA

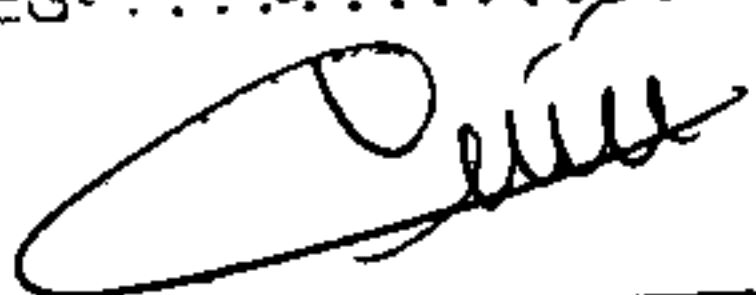
ISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

e S. N. A. Z. A. I. S. E. ... le 25 sept. 1996.

ord. ... 540 ... 7 ...

REÇU [- D. D. ... 170 F ...
- D. S. D'ENREG. ... 2491 F ...

Signature :



TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996

NUMERO : 961714

ACTE DE CESSION DE PARTS

SARL ATLANTIQUE AUDIT

Je soussignée SARL GAMEZ HUILIZEN ET ASSOCIES, dont le siège est situé
4 rue de l'Etoile du matin à Saint-Nazaire,

représentée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN,

cède

à Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, demeurant 12 avenue Collet à Pornichet,
519 parts numérotées 2 à 198 - 202 à 398 et 401 à 525
de la SARL ATLANTIQUE AUDIT, 4 rue de l'Etoile du Matin à Saint-Nazaire,
pour le prix de 51 900 francs.

Don pour cession de 519 parts

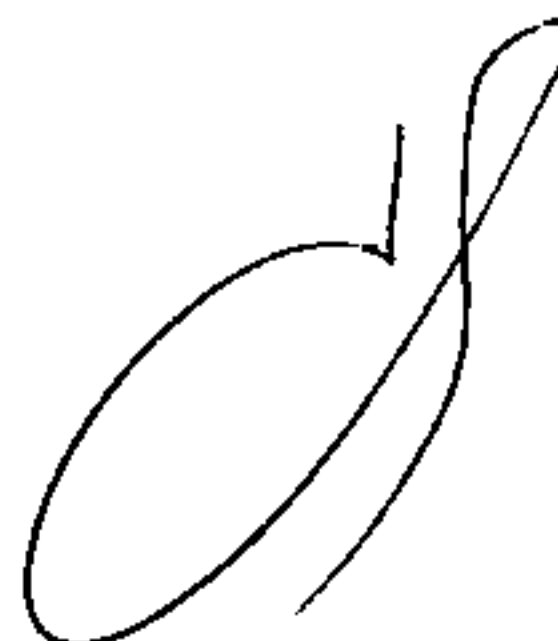


Fait à Saint-Nazaire

le 28 août 1996

En cinq exemplaires

Don par acquies de 519 parts



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE SAINT-NAZAIRE

DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996

NUMERO : 3617/4.

ATLANTIQUE AUDIT

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 60000

Siège Social : APROLIS 2 4 rue de L'Etoile Du Matin 44600 SAINT NAZAIRE

SAINT NAZAIRE B 351824164

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 AOÛT 1996**

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize

Le vingt huit
à 18 heures

Au siège social,
APROLIS 2 - 4 rue de L'Etoile du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

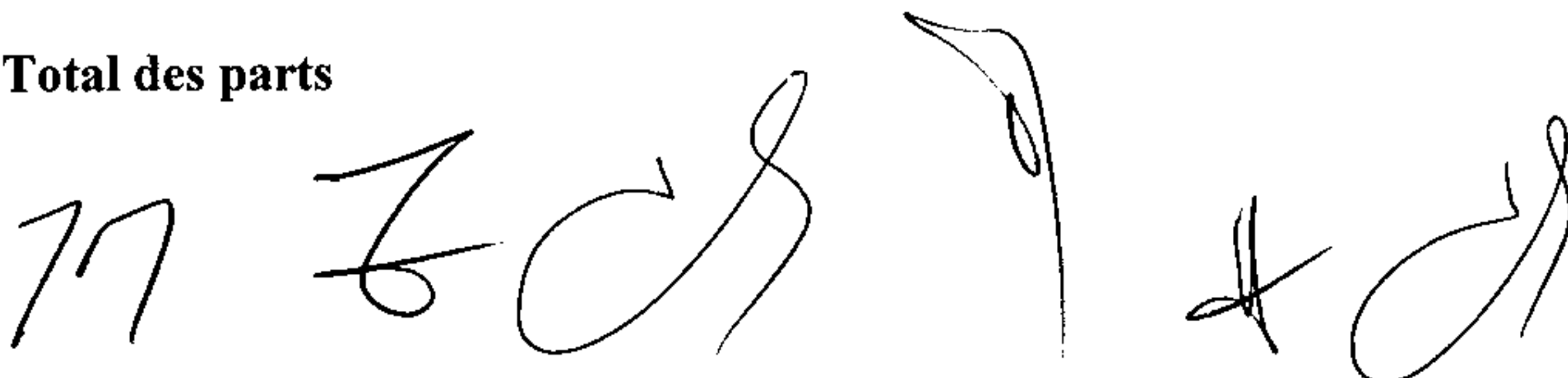
Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ATLANTIQUE AUDIT au capital de 60000 francs, divisé en 600 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

. Monsieur Jean-Marie GAMEZ, titulaire de	1 part
. Monsieur Jean-Paul HERVY, titulaire de	1 part
. Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, titulaire de	2 parts
. Monsieur Yvon GOINEAU, titulaire de	2 parts
. Monsieur Jacques MAHE, titulaire de	2 parts
. SARL GAMEZ HUILIZEN et Associés	592 parts

Total des parts

600 parts.



L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, co-gérant

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite aux cessions de parts sociales du 28 août 1996.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.
- Attestations de dépôts des actes de cessions au siège social.

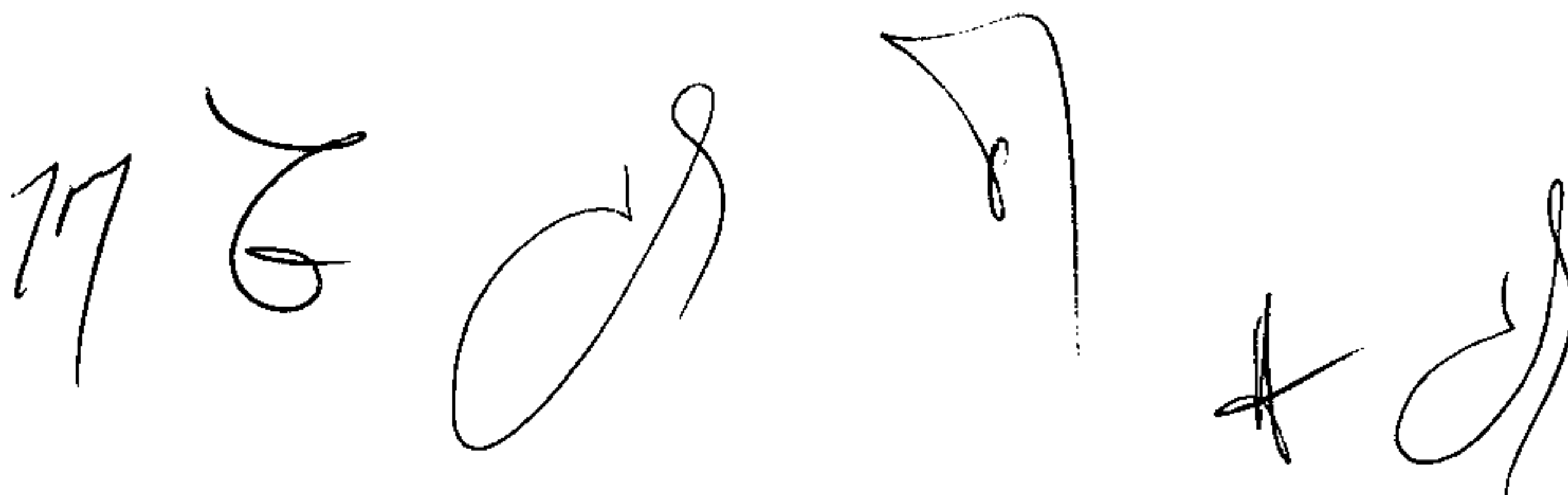
Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

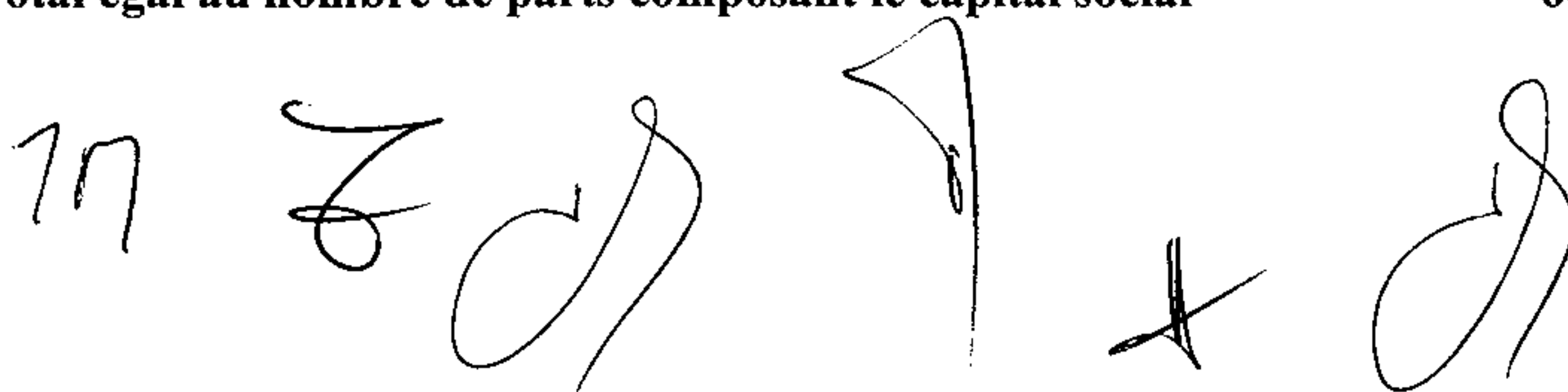
La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des actes de cessions de parts sociales du 28 août 1996 de la SARL Gamez Huilizen et Associés, dont le siège social est 4, rue de l'Etoile du Matin - 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS SAINT NAZAIRE B 349 741 785 à messieurs Jean-Marc HUILIZEN et Jacques MAHE pour respectivement 519 et 73 parts, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 60000 francs, divisé en 600 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 600 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- | | |
|--|-----------|
| . A Monsieur Jean-Marie GAMEZ,
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 1
ci | 1 part |
| . A Monsieur Jean-Paul HERVY,
à concurrence de 1 part sociale
portant le numéro 201
ci | 1 part |
| . A Monsieur Jean-Marc HUILIZEN,
à concurrence de 521 parts sociales
portant les numéros 2 à 200, 202 à 398 et 401 à 525
ci | 521 parts |
| . A Monsieur Yvon GOINEAU,
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 399 et 400
ci | 2 parts |
| . A Monsieur Jacques MAHE,
à concurrence de 75 parts sociales
portant les numéros 526 à 600
ci | 75 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social **600 parts**



Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

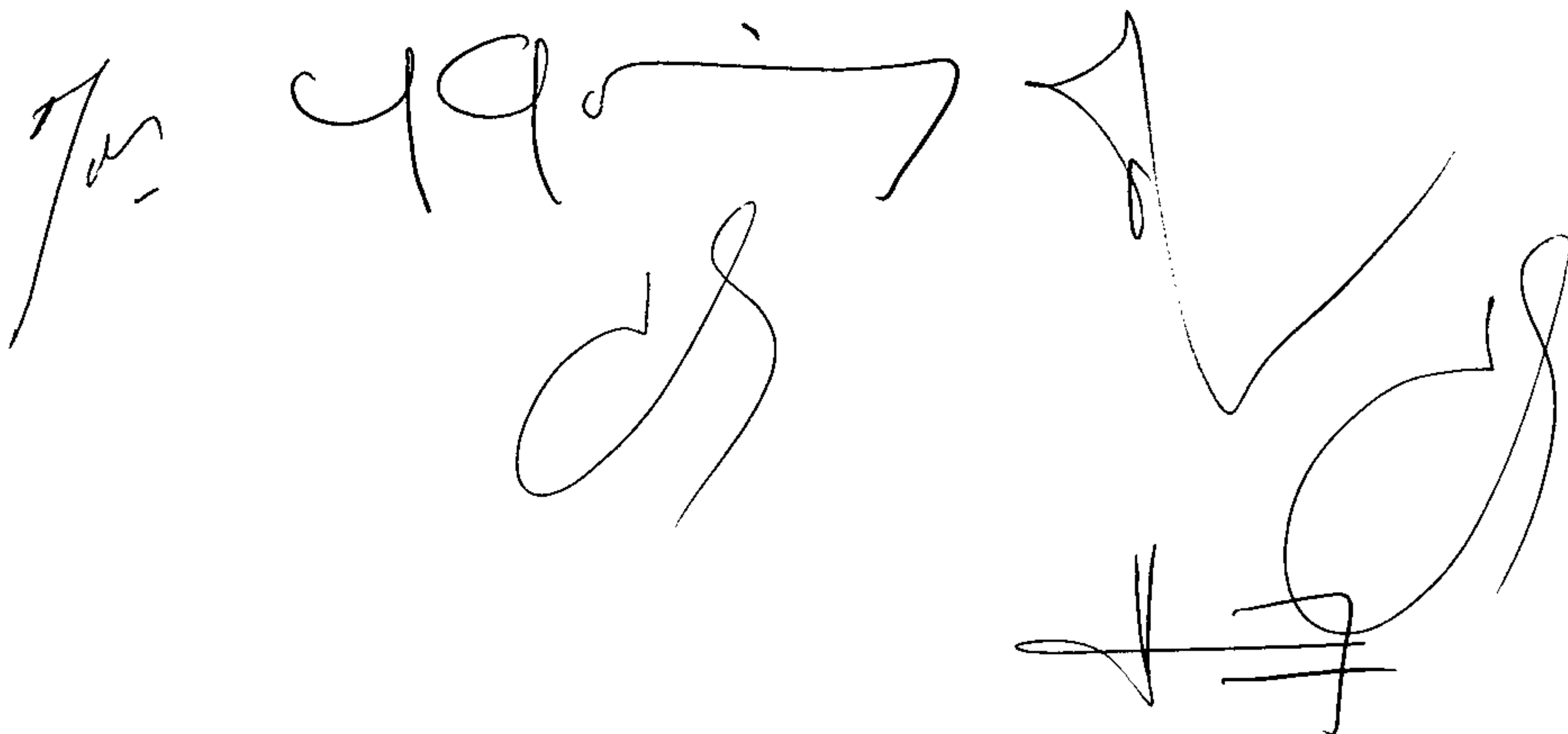
DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

The image shows several handwritten signatures in black ink. There are approximately five distinct signatures, some of which are quite stylized and cursive. They are arranged in a loose, horizontal cluster across the lower half of the page.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT-NAZAIRE
DEPOT ENREGISTRE LE 16 OCT. 1996
NUMERO 961714

SARL ATLANTIQUE AUDIT

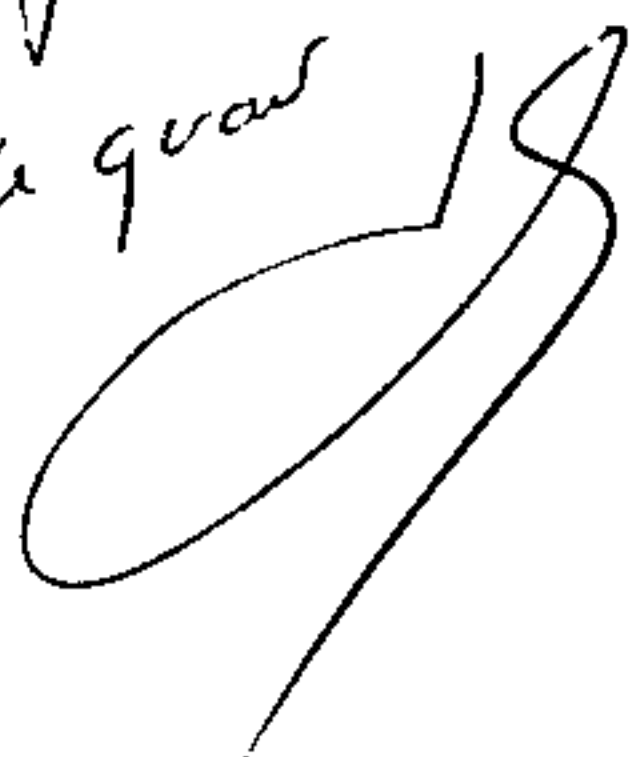
STATUTS

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires

du 1er février 1993 et 21 juin 1996

*et par les cessions de parts sociales du 11 novembre 1995,
du 21 juin 1996 et du 28 août 1996*

*Certifiés conformes à l'original
à quator*



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, celles régissant les professions de commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à la réalisation.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ATLANTIQUE AUDIT

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

Aprolis 2 - 4 rue de L Etoile Du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire des associés fondateurs pour la somme totale de 60 000 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 60 000 francs, divisé en 600 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600.

. A Monsieur Jean-Marie GAMEZ, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 1 ci	1 part
. A Monsieur Jean-Paul HERVY, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 201 ci	1 part
. A Monsieur Jean-Marc HUILIZEN, à concurrence de 521 parts sociales portant les numéros 199 et 200 - 202 à 398 et 401 à 525 ci	521 parts
. A Monsieur Yvon GOINEAU, à concurrence de 2 parts sociales portant les numéros 399 et 400 ci	2 parts
. A Monsieur Jacques MAHE, à concurrence de 75 parts sociales portant les numéros 526 à 600 ci	75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	600 parts.
--	-------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, dans ce cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, ou en Commandite par Actions, exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestations soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du Président du conseil régional des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 22 - GERANTS

Les co-gérants de la société, nommés sans limitations de durée sont Monsieur Jean-Marie GAMEZ, et Monsieur Jean-Marc HUILIZEN.